

Dérogation prise en application de l'article 8-2 de l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes.

Référence de la dérogation Reference of the exemption	DSAC/NO/NAV 25-254	
Date de la dérogation Date of the exemption	5 novembre 2025 November 5 th , 2025	
Règlement(s) objet(s) de la dérogation Exempted requirements	Article 3 de l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes. Article 3 of the decree of 4 April 1990 on the use of parachutes.	
Objet de la dérogation et justifications relatives à la sécurité Purpose of the exemption and safety justifications	La présente dérogation vise à prendre en considération le cas de matériel homologués dans un Etat étranger mais pas en France.	
	En attente d'une révision de l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes visant à introduire une disposition de reconnaissance automatique de certaines homologations étrangères, la présente dérogation vise à autoriser, sous certaines conditions, les sauts en solo de parachutistes autonomes avec un matériel homologué dans un Etat avec lequel la France ou l'Union européenne ont conclu un accord bilatéral portant sur la navigabilité des aéronefs ou un accord de portée équivalente.	
	L'homologation par un Etat dont l'expertise de navigabilité est reconnue et l'expérience requise du parachutiste garantissent pour cette personne un niveau de sécurité approprié.	
	The purpose of this derogation is to take into consideration the case of equipment approved in a foreign country but not in France.	
	Pending a revision of the decree of 4 April 1990 relating to the use of parachutes with a view to introducing a provision for automatic recognition of certain foreign approvals, this exemption authorises, under certain conditions, solo jumps by autonomous parachutists using equipment approved in a State with which France or the European Union has concluded a bilateral agreement relating to the airworthiness of aircraft or an agreement of equivalent scope.	
	Approval by a State whose airworthiness expertise is recognised and the parachutist's required experience guarantee an appropriate level of safety for this person.	
Dispositions dérogatoires Exemption provisions	Sont autorisés, en France, les sauts en parachute solo avec un sac-harnais ou une voilure de secours qui n'est pas réputé(s) approuvé(s) conformément à l'article 3 l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes, dans les conditions suivantes :	
	- Le sac-harnais ou la voilure concerné(s) est homologué dans un Etat avec lequel la France ou l'Union européenne ont conclu un accord bilatéral portant sur la navigabilité des aéronefs ou un accord de portée équivalente ;	
	 Les conditions d'utilisation et de pliage de cet Etat sont respectées et mises en œuvre dans le cadre des sauts réalisés en France; 	
	- Les consignes de navigabilité applicables au matériel concerné dans cet Etat sont appliquées ;	
	- La compatibilité du sac-harnais et de la voilure est établie dans les conditions de la dérogation DSAC/NO/NAV du 9 juillet 2021 ;	
	- Le parachutiste est un pratiquant autonome au sens de l'article A322-152 du code du sport ou titulaire d'un brevet de parachutiste professionnel.	
	/	

Dispositions dérogatoires (suite) Exemption provisions (cont'd)	Solo parachute jumps with a rescue system that is not deemed to be approved in accordance with article 3 of the decree of 4 April 1990 relating to the use of parachutes are permitted, in France, under the following conditions:		
	European Union have	nopy concerned is approved in a State with which France or the e concluded a bilateral agreement relating to the airworthiness of ent of equivalent scope;	
	- The conditions of us context of jumps perfo	se and packing of this State are respected and implemented in the ormed in France;	
	- The airworthiness din applied;	rectives applicable to the equipment concerned in that State must be	
	•	the harness bag and canopy is established under the conditions of lation dated 9 July 2021;	
	- The parachutist is ar	n autonomous practitioner within the meaning of article A322-152 of ports" or is holding a professional parachutist licence.	
Validité de la dérogation Validity of the exemption	La dérogation est accordée jusqu'au 15/12/2026 ou tant que les dispositions actuelles de l'article 3 de l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes sont en vigueur, première échéance atteinte. The exemption is valid until December 15 th 2026, or as long as the current provisions of article 3 of the decree of 4 April 1990 relating to the use of parachutes are in force, first deadline reached.		
Conditions associées Associated conditions	Il revient à chaque parachutiste concerné de s'assurer que chaque saut effectué dans les conditions de la présente dérogation répond, de son point de vue, à un niveau de sécurité satisfaisant et d'en accepter les risques à titre individuel.		
		cerné doit être en mesure de justifier que toutes les conditions tions dérogatoires sont satisfaites.	
	Tout incident grave ou accident, liés à la mise en œuvre de la présente dérogation, doit être rapporté sous 72h à dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr.		
	It is the responsibility of each parachutist concerned to ensure that each jump made under the conditions of this exemption meets, from his/her point of view, a satisfactory level of safety and to accept the risks individually.		
	The parachutist must be able to justify that all the conditions listed in § Exemption provisions are met.		
	Any serious incident or accident relating to the implementation of this exemption must be reported within 72 hours to <u>dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr</u> .		
Rédigée par		Vérifiée et validée par	
Direction générale de l'Aviation civile Direction de la Sécurité de l'aviation civile Le chef du pôle Navigabilité Benoît PINON		L'adjointe au directeur technique Navigabilité et Opérations	
		Carole LENCK	